



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DECISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/01-19

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.642-17 à 21 et ses articles R.642-33 et R.642-34,

Vu les avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 14 juin 2007, du 10 mai 2011, du 9 avril 2014, du 25 novembre 2015 et du 30 juin 2016,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 22 mai 2007, du 17 et 18 septembre 2007, du 22 novembre 2007, du 17 avril 2008, du 1^{er} octobre 2009, des 10 et 11 janvier 2012, du 30 mai 2013, du 22 mai 2014, du 16 octobre 2014, du 5 février 2015, du 21 mai 2015, du 30 septembre 2015, du 19 mai 2016, du 5 octobre 2016, du 1^{er} et 2 février 2017, et du 12 octobre 2017

Décide :

1) L'Association Groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité (PAQ) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour l'indication géographique protégée suivante :

- IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace ».

2) L'Association Groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité (PAQ) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les labels rouges suivants :

- N° LA 04/83 « Escargots préparés »
- N° LA 10/89 « Crème fluide »
- N° LA 26/89 « Mimolette vieille et extra-vieille »
- N° LA 05/91 « Melon »
- N° LA 04/94 « Saumon fumé »
- N° LA 09/99 « Pomme de terre à chair ferme Belle de Fontenay »
- N° LA 14/99 « Plants de pomme de terre »
- N° LA 21/99 « Betteraves rouges cuites sous vide »
- N° LA 28/99 « Brie au lait thermisé, crème et protéines de lait pasteurisées »
- N° LA 29/99 « Jambons cuits supérieurs, entiers ou tranchés, préemballés »
- N° LA 12/01 « Pizzas surgelées cuites au feu de bois »
- N° LA 04/03 « Fromage à raclette »
- N° LA 11/04 « Farine pour pain de tradition française »
- N° LA 17/05 « Produits de saucisserie à l'ancienne »
- N° LA 18/05 « Rillettes pur porc »
- N° LA 19/05 « Pâtés supérieurs »
- N° LA 20/05 « Saucissons cuits supérieurs »

- N° LA 23/05 « Pâtés en croûte supérieurs »
- N° LA 31/05 « Saumon Atlantique »
- N° LA 14/06 « Rôti cuit supérieur »
- N° LA 20/06 « Farine pour pain courant »
- N° LA 28/06 « Truite fumée »
- N° LA 03/07 « Blanc de poulet cuit »
- N° LA 05/08 « Saucisson sec, saucisse sèche, Jésus, rosette et pavé, recette principalement à base de porc »
- N° LA 06/08 « Saucisson sec, saucisse sèche, Jésus, rosette et pavé, recette principalement à base de cochon »
- N° LA 07/08 « Jambon sec »
- N° LA 08/09 « Coppa »
- N° LA 09/09 « Pancetta »
- N° LA 11/09 « Pomme de terre Manon, spéciale frites »
- N° LA 02/12 « Cassoulet appertisé »
- N° LA 09/13 « Noix surgelées de pectinidés – Placopecten magellanicus »
- N° LA 05/14 « Farine de meule »
- N° LA 03/15 « Cassoulet au porc appertisé »
- N° LA 05/15 « Pâtes farcies pur bœuf appertisées »
- N° LA 06/16 « Andouillette supérieure pur porc »
- N° LA 07/16 « Rillettes de saumon »
- N° LA 01/17 « Fraises »
- N° LA 02/17 « Saumon farci »
- N° LA 08/17 « Cerises ».

2) La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/01-18.

Fait le, **23 MARS 2018**



Marie GUITTARD